

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et MM. Rémy Pagani, Christian Grobet,
Salika Wenger, Jean Spielmann, Pierre Vanek
et Cécile Guendouz*

Date de dépôt: 13 septembre 2001

Messagerie

**Projet de loi
modifiant la loi sur le service de l'emploi et la location
de services (J 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre
1992, est modifiée comme suit :

Art. 21 Annonce des places vacantes (nouvelle teneur)

¹ Tant que le taux de chômage est supérieur à 2% dans le canton et que le
nombre de travailleurs frontaliers est supérieur à 20'000, les employeurs
exerçant une activité dans le canton ainsi que les administrations officielles
sont tenus de signaler à l'autorité compétente tout emploi vacant, non pourvu
de façon interne à l'entreprise, sans préjudice du droit de l'employeur de
choisir librement son personnel.

² L'autorité compétente est chargée de tenir à jour une banque de données
facilement accessible aux demandeurs d'emploi et aux employeurs, qui
recense :

- a) tous les postes d'emploi à pourvoir portés à sa connaissance, y compris
ceux liés à une demande de permis de travail pour des ressortissants
étrangers ou pour des travailleurs frontaliers ;

- b) toutes les demandes d'emploi portées à sa connaissance dont celles des travailleurs assujettis à la législation sur l'assurance-chômage.

Cette banque de données est placée sous la surveillance du conseil de surveillance du marché de l'emploi.

³ L'autorité compétente et les bureaux de placement au sens de la présente loi sont tenus d'échanger chaque semaine les informations relatives aux offres et demandes d'emplois qu'ils détiennent et qu'ils n'ont pu satisfaire.

⁴ Le Conseil d'Etat est chargé de libérer les crédits nécessaires pour engager le personnel chargé de mettre en place et de tenir à jour la banque de données prévue à l'alinéa 2.

Art. 21A (nouveau)

En application de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers, l'employeur qui sollicite une autorisation de travail en faveur d'un étranger ou d'un frontalier doit prouver :

- a) qu'il a entrepris en temps voulu toutes les démarches nécessaires en vue de recruter un travailleur sur le marché de l'emploi indigène ;
- b) qu'il a effectué des recherches suffisantes (notamment insertion d'annonces dans la presse et inscription dans les bureaux privés de placement ou d'associations professionnelles) ;
- c) qu'il a pris contact avec les demandeurs d'emploi susceptibles d'occuper le poste de travail à pourvoir, que l'autorité compétente lui a signalé.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Etant donné le nombre important de chômeurs ou personnes à la recherche d'un emploi domiciliés dans notre canton, ceci malgré la reprise conjoncturelle, il convient de rendre obligatoires les dispositions en matière d'annonce obligatoire de postes de travail vacants prévues à l'article 21 actuel de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, qui sont restées sans effet, et de créer une véritable base de données recensant, par secteurs professionnels, à la fois les demandeurs d'emploi et les postes vacants.

Il s'agit, par ce biais, de s'assurer que les postes de travail vacants soient effectivement portés à la connaissance des demandeurs d'emploi avant de délivrer des permis de travail supplémentaires à des étrangers ou des frontaliers.

Au bénéfice de ces explications, nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, que vous réserverez un bon accueil au présent projet de loi.